

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 E-1-07

N° 42 du 22 MARS 2007

BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DISPOSITIONS COMMUNES –
PROVISIONS – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES TITRES DE PARTICIPATION ET DES IMMEUBLES DE
PLACEMENT – LIMITES DE DÉDUCTION

(C.G.I., art. 39-1-5° et 209 VI)

NOR : BUD F 0710024J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 25 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) institue un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens.

Désormais, seules sont admises en déduction du bénéfice imposable les provisions pour dépréciation sur titres de participation et immeubles de placement correspondant à des moins-values latentes nettes sur l'ensemble de ces biens.

Cette mesure de plafonnement de la déduction de ces provisions, codifiée aux articles 39-1-5° et 209 VI du code général des impôts, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	5
Section 1 : Entreprises concernées	5
Section 2 : Provisions concernées	9
Sous-section 1 : Provisions pour dépréciation	10
Sous-section 2 : Immobilisations concernées	13
A. TITRES DE PARTICIPATION	15
B. IMMEUBLES DE PLACEMENT	17
I. Définition	17
1. Nature des biens immobiliers	18
2. Destination des biens immobiliers	19
3. Exclusion des immeubles loués entre entreprises liées	20
II. Changement de qualité	25
CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION	28
Section 1 : Plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation	34
Sous-section 1 : Application distincte aux titres de participation mentionnés au a quinques du I de l'article 219 et aux autres titres de participation	34
Sous-section 2 : Modalités de détermination du montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice	39
A. DETERMINATION DU MONTANT DES PLUS-VALUES LATENTES	41
I. Valeur réelle des titres de participation	42
II. Prix de revient corrigé	47

B. DETERMINATION DU MONTANT DES PROVISIONS NON DEDUCTIBLES	51
Sous-section 3 : Modalités de reprise des dotations aux provisions non admises en déduction	53
A. AFFECTATION DES DOTATIONS NON ADMISES EN DEDUCTION	54
B. NEUTRALISATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS NON ADMISES EN DEDUCTION	58
Section 2 : Plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des immeubles de placement	62
Sous-section 1 : Modalités de détermination du montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice	63
A. DETERMINATION DU MONTANT DES PLUS-VALUES LATENTES	63
B. DETERMINATION DU MONTANT DES PROVISIONS NON DEDUCTIBLES	68
Sous-section 2 : Modalités de reprise des dotations aux provisions non admises en déduction	69
A. PRINCIPE	69
B. CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES AYANT PERDU LA QUALITE D'IMMEUBLE DE PLACEMENT	72
Section 3 : Cas particulier du régime fiscal des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A à 223 U	78
Sous-section 1 : Articulation du dispositif de neutralisation des provisions pour dépréciation des participations en régime de groupe (article 223 D cinquième alinéa) avec le présent mécanisme de plafonnement	79
A. RAPPEL DES DISPOSITIFS DE NEUTRALISATION EN REGIME DE GROUPE	79
B. CONSEQUENCES LIEES AU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES PROVISIONS	80
Sous-section 2 : Articulation du dispositif de neutralisation des dotations aux provisions sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une cession soumise au régime de l'article 223 F (article 223 B quatrième alinéa) avec le présent mécanisme de plafonnement	83
A. RAPPEL DU DISPOSITIF DE NEUTRALISATION EN REGIME DE GROUPE DES CESSIONS D'IMMEUBLES INTRAGROUPE	83
B. CONSEQUENCES LIEES AU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES PROVISIONS	85
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SUIVI	87
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	91

Annexe 1 : Article 25 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Annexe 2 : Décret relatif aux modalités d'application de la mesure de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement, portant application des articles 39-1-5° et 209 VI du code général des impôts

Annexe 3 : Formulaire déclaratif

Annexe 4 : Exemple récapitulatif

INTRODUCTION

1. L'article 25 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) rend non déductible les provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur ces mêmes biens. Désormais, seules les moins-values latentes nettes sont admises en déduction du bénéfice imposable.
2. L'article 25 précité introduit à cet effet, au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, une définition des titres de participation identique à celle déjà retenue pour l'application du régime des plus et moins-values à long terme en matière d'impôt sur les sociétés, ainsi qu'une définition des immeubles de placement.
3. La présente instruction commente cette nouvelle mesure.
4. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Entreprises concernées

5. La limite de déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement s'applique aux entreprises qui, quelle que soit leur activité, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, ou à l'impôt sur les sociétés.

Il est rappelé que les contribuables imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ne peuvent constituer de telles provisions.

6. Sont ainsi concernés :

- les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles ;

- les sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles ;

- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, y compris les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C, ainsi que l'ensemble des personnes assujetties à cet impôt sur tout ou partie de leurs résultats (associations, fondations, régies, établissements publics, établissements stables de sociétés étrangères, etc.).

7. Sont concernées par la présente mesure les seules entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, à l'exclusion de celles qui relèvent du régime du forfait agricole ou du régime des micro-entreprises dès lors que celles-ci ne peuvent pas constituer de provisions pour dépréciation.

8. La présente mesure de plafonnement s'applique société par société.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les provisions dotées et les plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice au niveau d'une société associée d'une société de personnes relevant du régime de l'article 8 et les provisions dotées et les plus-values latentes existant à la clôture du même exercice au niveau de cette société de personnes.

Il en va de même pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées ci-avant. Ainsi, les dispositions du 5^{ème} alinéa du II de l'article 208 C, selon lesquelles les opérations exonérées en application de ce régime et réalisées par des sociétés de personnes sont réputées être faites par leurs associés, n'ont pas d'effet sur l'application de la présente mesure. En d'autres termes, cette mesure de plafonnement doit être appliquée au niveau de chaque société au regard des seules plus-values latentes existant dans cette société.

Section 2 : Provisions concernées

9. La présente mesure institue une limitation à la déduction des provisions dotées au titre de la dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement.

Sous-section 1 : Provisions pour dépréciation

10. La présente mesure de plafonnement des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement ne concerne que les dotations aux provisions qui répondent aux conditions générales de déduction définies à l'article 39-1-5°, les dotations aux provisions non déductibles en raison du non-respect de ces conditions étant déjà rapportées au résultat de l'entreprise qui les a constituées.

En effet, il est rappelé que, pour être admises en déduction du bénéfice imposable, les provisions pour dépréciation doivent respecter les conditions générales de déductibilité prévues au 5° du 1 de l'article 39. Les provisions doivent ainsi être constituées en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice (cf., pour plus de précisions, la documentation administrative 4 E en date du 26 novembre 1996).

S'agissant des biens non amortissables, tels que les titres de participation, il est également rappelé que, conformément au vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, si ces titres ont été reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 septies (notamment 38-7 bis, 210 A, 210 B et 210 D), la provision doit être déterminée par rapport à la valeur fiscale des actifs auxquels les titres se sont substitués (cf. documentation administrative 4 I 1242, n^{os} 13 et s., en date du 1^{er} novembre 1995).

D'une manière générale, la mesure de plafonnement ne s'applique qu'aux dotations aux provisions qui n'ont pas déjà été rapportées au résultat de l'entreprise en vertu d'une règle particulière qui en interdirait sa déduction au plan fiscal.

11. Il est par ailleurs rappelé qu'une provision pour dépréciation d'une immobilisation amortissable peut être constatée s'il est effectivement établi que la valeur vénale de l'actif est inférieure à sa valeur nette comptable, que cette dépréciation est probable et qu'elle ne revêt pas un caractère irréversible. L'intention de céder l'immobilisation amortissable dépréciée ne constitue pas une condition pour la déduction de la dépréciation (cf. instruction administrative 4 A-13-05 en date du 30 décembre 2005, n^{os} 144 à 146).

12. En revanche, ne sont pas visées par la présente mesure les provisions spéciales constituées par les entreprises donnant des biens en crédit-bail ou en location avec option d'achat en application des dispositions de l'article 39 quinquies I (cf. instruction administrative 4 A-6-95 en date du 26 décembre 1995). Plus généralement, les immeubles donnés en crédit-bail ne devraient pas être concernés en pratique par ces dispositions, dès lors qu'aucune provision ne devrait en principe être constatée sur ces immeubles.

Sous-section 2 : Immobilisations concernées

13. Sont concernés par la présente mesure de plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation, deux types d'éléments de l'actif immobilisé : d'une part, les titres de participation et, d'autre part, les immeubles de placement.

14. En pratique, l'application du dispositif de plafonnement suppose la détention d'au moins deux catégories de titres de participation de même nature ou d'au moins deux immeubles de placement dès lors que cette mesure implique l'existence d'une plus-value latente à la clôture de l'exercice venant limiter la déduction de la provision dotée par ailleurs au titre de la dépréciation d'une autre catégorie de titres de participation ou d'un autre immeuble de placement. Il est rappelé qu'une catégorie de titres est composée de titres émis par une même collectivité et conférant à leur détenteur les mêmes droits au sein de la collectivité émettrice (cf. documentation administrative 4 B 3113, n° 20, en date du 7 juin 1999).

A. TITRES DE PARTICIPATION

15. Jusqu'à présent, pour la constitution des provisions pour dépréciation, le 18^{ème} alinéa de l'article 39-1-5° présumait « titres de participation » les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

16. Cette définition est aménagée afin d'harmoniser les définitions des titres de participation prévues en matière de provision au 18^{ème} alinéa de l'article 39-1-5° et à l'article 219 a ter pour le régime des plus et moins-values à long terme. Désormais, le 18^{ème} alinéa de l'article 39-1-5° prévoit que constituent des titres de participation :

- les parts ou actions de société revêtant ce caractère sur le plan comptable ;

- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange lorsque l'entreprise en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Cette définition reprend celle retenue à l'article 219 I a ter, alinéa 3, pour l'application du régime des plus-values et moins-values à long terme à l'impôt sur les sociétés. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux précisions apportées sur cette définition par la documentation administrative 4 B 2243 n^{os} 51 et s. Ainsi, il est rappelé que les titres mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient d'une présomption irréfragable s'agissant du caractère de titres de participation (cf. documentation administrative 4 B 2243, n° 65, en date du 7 juin 1998).

Les précisions apportées aux n^{os} 3 et 4 de la documentation administrative 4 B 3111 sont rapportées. Toutefois, en pratique, les aménagements ainsi apportés ne devraient pas emporter d'effets.

Nota : Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, l'article 22 de la loi de finances pour 2007 prévoit que les titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital s'ils sont inscrits au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan, cessent d'être qualifiés de titres de participation au sens du 18^{ème} alinéa de l'article 39-1-5°. Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction à paraître dans la série 4 B.

A compter de ces mêmes exercices, les titres mentionnés à l'alinéa précédent cessent, par conséquent, d'être soumis au dispositif de plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation.

Les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres non admises en déduction au titre d'un exercice clos avant le 31 décembre 2006 s'imputent sur les reprises de provisions afférentes à ces mêmes titres intervenant au cours des exercices ultérieurs.

B. IMMEUBLES DE PLACEMENT

I. Définition

17. Pour l'application de la mesure de plafonnement, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens mis à la disposition ou donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ces biens à leur propre exploitation.

1. Nature des biens immobiliers

18. Tous les biens immobiliers sont inclus dans la notion d'immeubles de placement, quelle que soit leur nature : terrains, bureaux, immobilier industriel...

2. Destination des biens immobiliers

19. Ne sont pas considérés comme des immeubles de placement les immeubles destinés à être utilisés par leur propriétaire pour la production ou la fourniture de biens et/ou de services ou à des fins administratives, ou destinés à être vendus dans le cadre de l'activité ordinaire.

Sont par conséquent visés les actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital. A l'inverse, ne sont donc pas concernés les biens immobiliers occupés par leur propriétaire, ni les biens immobiliers destinés à la revente dans le cadre d'activités de marchands de biens ou de promoteurs immobiliers. Les hôtels ne sont pas non plus inclus dans la catégorie des immeubles de placement, dès lors qu'ils sont exploités directement par leurs propriétaires ou par une société qui leur est liée.

Toutefois, lorsqu'un bien immobilier n'est que partiellement occupé par son propriétaire, ou pour partie destiné à la revente dans le cadre d'activités de marchands de biens ou de promoteurs immobiliers, ou n'est que partiellement affecté à une activité d'hôtel exploité directement par son propriétaire ou une société qui lui est liée, il n'est pas considéré comme un immeuble de placement à la condition qu'il soit affecté à titre principal à l'une de ces destinations. La notion de caractère principal de cette affectation s'apprécie comme pour l'occupation de l'immeuble par des sociétés liées (cf. ci-dessous n° 23).

Par ailleurs, il sera admis qu'un immeuble utilisé précédemment principalement par son propriétaire pour la production ou la fourniture de biens et/ou de services ou à des fins administratives ne soit pas considéré comme un immeuble de placement pendant sa rénovation, sous réserve qu'il demeure utilisé par son propriétaire à l'issue de ces travaux, ou qu'il soit en instance de cession.

3. Exclusion des immeubles loués entre entreprises liées

20. Lorsqu'une entreprise, spécialisée ou non dans la gestion d'un parc immobilier, loue un immeuble, à titre principal, à une ou plusieurs entreprises liées au sens du 12 de l'article 39, l'immeuble concerné n'est pas considéré comme immeuble de placement. En cas de travaux de rénovation sur cet immeuble intervenant entre deux baux successifs consentis à des entreprises liées, il sera également admis, nonobstant le fait qu'il ne soit pas loué pendant la période de rénovation, de ne pas qualifier celui-ci d'immeuble de placement durant cette période.

21. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

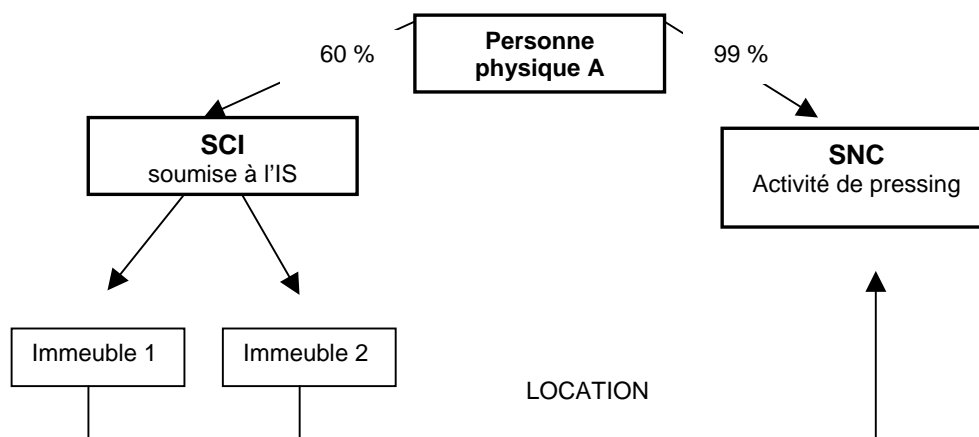
b. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Pour plus de précisions sur cette notion d'entreprises liées, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 C-2-04 du 14 avril 2004.

Toutefois, pour l'application de la présente mesure, il sera également admis que des liens de dépendance soient réputés exister lorsque deux entreprises sont placées, dans les conditions définies au a ci-dessus, sous le contrôle d'une même personne physique. Cette tolérance s'appliquera également aux précisions apportées par l'instruction administrative 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 sur les conséquences de la méthode par composants pour les immeubles (cf. n° 121 de ladite instruction).

22. Exemple

Soit une personne physique A détenant la majorité du capital social d'une SNC (99 %), laquelle exerce une activité de pressing imposable dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cette même personne physique détient par ailleurs la majorité du capital social d'une SCI (60 %) propriétaire de deux immeubles, soumise à l'impôt sur les sociétés. La SNC exerce son activité de pressing dans ces deux immeubles qui lui sont donnés en location par la SCI.



Dans cette hypothèse, les deux immeubles détenus par la SCI sont considérés comme loués à une entreprise liée, via l'interposition de la personne physique A. Ces deux immeubles étant donnés en location à titre principal à une entreprise liée (la SNC), ils ne doivent pas être considérés comme des immeubles de placement pour l'application de la présente mesure de plafonnement de la déduction des provisions.

Ainsi, alors même qu'il existerait à la clôture du même exercice une plus-value latente sur l'un de ces deux immeubles et une moins-value latente sur l'autre de ces immeubles pouvant donner lieu à constatation d'une provision pour dépréciation, la mesure de plafonnement ne s'applique pas.

23. Le caractère principal de l'occupation de l'immeuble par des entreprises liées s'apprécie par référence à la proportion des superficies louées aux entreprises liées rapportée à la superficie totale de l'immeuble. Ce caractère est déterminé immeuble par immeuble. Par mesure de simplification, il sera considéré que les immeubles occupés effectivement à plus de 50 % par des entreprises liées à l'entreprise bailleresse ne sont pas considérés comme immeubles de placement.

Dès lors, ne seront considérés comme immeubles de placement que les immeubles dont l'occupation par les entreprises liées est inférieure ou égale à 50 % de la superficie. Cette condition d'occupation doit être appréciée au cours d'un exercice donné en tenant compte des changements d'affectation intervenus. Le seuil de 50 % doit par conséquent correspondre au taux d'occupation moyen par des entreprises liées au titre de l'exercice. Il est précisé que les surfaces vacantes ne seront pas considérées comme mises à disposition d'entreprises liées, mais qu'elles doivent en revanche être prises en compte dans la superficie totale de l'immeuble utilisée au dénominateur du prorata.

En fonction du respect du seuil d'occupation de 50 %, l'immeuble est entièrement défini au titre de l'exercice comme immeuble de placement ou non, même en cas d'occupation partielle.

24. Exemple

Une entreprise A détient un immeuble qu'elle donne en location. Elle clôture son exercice le 31/12/N. Au titre de l'année N, l'occupation de l'immeuble qu'elle détient est répartie dans le temps de la façon suivante :

- du 01/01 au 30/04 : location à 100 % à des sociétés tierces ;
- du 01/05 au 31/08 : location à 50 % à des sociétés liées, et à 50 % à des sociétés tierces ;
- du 01/09 au 31/12 : location à 80 % à des sociétés liées, et à 20 % à des sociétés tierces.

Le taux d'occupation par des sociétés liées est de : $(50 \% \times 4/12^e) + (80 \% \times 4/12^e) = 43,33 \%$. L'immeuble détenu par l'entreprise A est par conséquent considéré comme un immeuble de placement, car il n'est pas donné en location à plus de 50 % à des sociétés liées au sens du 12 de l'article 39.

II. Changement de qualité

25. Le changement de qualité de l'immeuble d'un exercice sur l'autre n'entraîne aucune correction rétrospective de l'application de ce mécanisme de plafonnement. Ainsi, en cas de changement de locataire en cours d'exercice entraînant la requalification en immeuble de placement, les dotations déductibles constituées au titre des exercices antérieurs ne sont pas remises en cause au titre de cet exercice. Inversement, la perte de la qualité d'immeuble de placement au titre d'un exercice n'a pas pour effet de rendre déductible les dotations aux provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents.

26. Exemples

Cas n° 1 : l'immeuble est donné en location à 100 % à des entreprises liées en N et donné en location à 100 % à des entreprises tierces en N+1.

Dans cette hypothèse, en N, l'immeuble n'est pas considéré comme un immeuble de placement et la mesure de plafonnement des provisions ne s'applique pas à l'éventuelle provision qui aura été dotée au titre de l'exercice N.

En N+1, l'immeuble est considéré comme un immeuble de placement. Ce changement de qualité est sans incidence sur le montant de la provision pour dépréciation qui aura été admis en déduction en N, sans plafonnement. En revanche, si une dotation complémentaire est comptabilisée à la clôture de l'exercice N+1 au titre de la dépréciation de ce même immeuble, la mesure de plafonnement s'applique.

Cas n° 2 : l'immeuble est donné en location à 51 % à des entreprises tierces en N et loué à titre principal à des sociétés liées en N+1.

Dans cette hypothèse, en N, l'immeuble est considéré comme un immeuble de placement et la mesure de plafonnement s'applique. En N+1, l'immeuble n'est plus considéré comme un immeuble de placement : en cas de comptabilisation d'une dotation aux provisions pour dépréciation, son montant ne sera pas plafonné. En revanche, ce changement de qualité est sans incidence sur le montant de la provision qui n'aura pas été admis en déduction, le cas échéant, en N.

27. Sur l'incidence du changement de qualité de l'immeuble au regard des modalités de reprise des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice en application du dispositif de plafonnement, cf. n^{os} 72 à 76.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

28. Les dotations aux provisions comptabilisées, à la clôture de l'exercice, au titre de la dépréciation des titres de participation ne sont pas admises en déduction à hauteur du montant des plus-values latentes existant par ailleurs à la clôture du même exercice et afférentes aux titres de participation non provisionnés.

29. De même, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les dotations aux provisions comptabilisées au titre de la dépréciation des immeubles de placement à hauteur du montant des plus-values latentes existant par ailleurs à la clôture du même exercice sur les immeubles de placement non provisionnés.

30. Autrement dit, dans la mesure où les provisions sont représentatives de moins-values latentes, seules les moins-values latentes nettes sont admises en déduction.

Ces moins-values latentes nettes résultent de la compensation entre le montant des plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice et afférentes aux titres de participation, d'une part, et aux immeubles de placement, d'autre part, et le montant des moins-values latentes ou dotations aux provisions, comptabilisées à cette même date au titre de la dépréciation respectivement, des titres de participation et des immeubles de placement. A cet égard, le montant de dotations aux provisions à prendre en compte s'entend du montant de dotations sans compensation avec les éventuelles plus-values réalisées sur des titres de participation ou des immeubles de placement cédés au cours de l'exercice.

Seul l'écart négatif résultant de cette compensation est admis en déduction sur le plan fiscal.

31. Le plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation s'applique distinctement aux titres de participation et aux immeubles de placement. Ainsi, une entreprise qui dispose de ces deux types d'actifs immobilisés détermine deux plafonds de déduction : un premier plafond qui s'applique à la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et un second plafond qui s'applique à la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement.

32. Ce plafond de déduction s'applique aux dotations pour dépréciation de l'exercice sans compensation avec les éventuelles reprises de provisions pour dépréciation de même nature réalisées au titre du même exercice.

Ainsi, il est rappelé, s'agissant des règles d'enregistrement comptable, que lors de la constitution d'une provision, le compte de provisions est crédité par le débit d'un compte de charges - dotations aux amortissements et aux provisions (article 446/68 du plan comptable général). A la fin de chaque exercice, le montant des provisions est réajusté, soit pour constater son augmentation par le débit des comptes de dotations, soit pour constater sa diminution par le crédit d'un compte de produits - reprises sur amortissements et provisions (article 447/78 du plan comptable général). En d'autres termes, en cas de variation du montant de la provision pour dépréciation au titre d'un exercice, la provision antérieure ne doit pas en principe être reprise en totalité pour être à nouveau dotée à son montant ajusté à la clôture de l'exercice.

En pratique, le montant de dotations aux provisions à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement est le montant des dotations comptabilisé à la clôture de l'exercice au débit du compte de charges « dotations aux amortissements et aux provisions », afférent aux titres de participation et aux immeubles de placement.

33. Ce plafond de déduction est déterminé au titre de chaque exercice en fonction des plus-values existant à la clôture de l'exercice. Ainsi, la variation à la hausse ou à la baisse du montant des plus-values latentes d'un exercice sur l'autre n'entraîne pas la révision du montant déductible ou du montant non déductible des dotations aux provisions comptabilisées au titre des exercices précédents.

Section 1 : Plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation

Sous-section 1 : Application distincte aux titres de participation mentionnés au a quinques du I de l'article 219 et aux autres titres de participation

34. Il est rappelé que l'article 39-I B de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), codifié à l'article 219-I a quinques, prévoit que le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participations fait l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur les sociétés au taux de 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et au taux de 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Sont visés les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

Par ailleurs, en application du cinquième alinéa de l'article 219-I a quinques, la fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, non imputable sur les plus-values à long terme imposables au taux de 15 %, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa de l'article 219-I a quinques, imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006 au taux de 8 %.

Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation dont le montant net des plus-values à long terme relève du taux de 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, constatés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, ne sont plus imputables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

35. En conséquence et, conformément au VI de l'article 209, les dispositions du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 doivent être appliquées distinctement aux titres de participation mentionnés au a quinques du I de l'article 219 et aux autres titres de participation.

En d'autres termes, les provisions constatées sur les titres de participation relevant du taux de 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sont pas déductibles à hauteur des seules plus-values existantes sur les titres de même nature, c'est-à-dire les plus-values latentes sur les titres de participation mentionnés au a quinques du I de l'article 219. Un raisonnement identique doit être tenu pour les autres titres de participation.

Pour l'application des présentes dispositions, les autres titres de participation correspondent aux titres de participation relevant, à l'impôt sur les sociétés, du régime des plus-values à long terme au taux de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 219-I a ter. Il s'agit des titres de participation visés par l'article 219-I a ter, dont la définition a été reprise à l'article 39-1-5° (cf. n° 16), à l'exclusion de ceux dont le montant net des plus-values relève de l'imposition séparée prévue à l'article 219-I a quinques.

En pratique, entrent dans la catégorie des autres titres de participation :

- les titres de sociétés à prépondérance immobilière ;

- les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 € et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Il est toutefois rappelé que, conformément à l'article 22 de la loi de finances pour 2007, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, ces titres ne sont plus présumés être des titres de participation pour l'application des présentes dispositions (cf. ci-dessus n° 16).

36. Pour plus de précisions sur la distinction entre ces deux catégories de titres de participation, il convient de se reporter à l'instruction administrative à paraître dans la série 4 B commentant l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004.

37. Exemple

Hypothèses : Soit un holding ayant inscrit à son actif de clôture cinq catégories de titres de participation pour les montants suivants :

Catégories de titres	Prix de revient (€)	Pourcentage de détention	Dotations aux provisions pour dépréciation (€)	Plus-values latentes (€)
A	50 000 000	90 %	15 000 000	0
B	35 000 000	75 %	0	5 000 000
C	20 000 000	90 %	0	15 000 000
D	23 000 000	4%	0	500 000
E	25 000 000	2 %	5 000 000	0

Par hypothèse, les titres A, B et C sont des titres de participation relevant du taux de 0 % à la différence des titres D et E.

Solution :

Le calcul du plafonnement des provisions pour dépréciation devra être opéré distinctement entre les titres A (titres éligibles au taux de 0 %) et les titres E (autres titres).

Ainsi, la provision pour dépréciation constatée sur les titres A ne sera pas déductible à hauteur des plus-values latentes existant sur les titres de même nature (B et C), soit 20 millions d'euros. La provision pour dépréciation dotée sur les titres E ne pourra être déduite à hauteur de la plus-value latente sur les titres D, soit 500 000 euros.

38. L'application distincte aux titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 et aux autres titres de participation des dispositions du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 doit être réalisée dès les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, quand bien même cette distinction n'aurait d'effet en matière d'imposition des plus-values à long terme qu'au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif de plafonnement des provisions sur les titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 pourra ne plus être appliqué, dès lors que les moins-values à long terme sur ces mêmes titres ne sont plus reportables à compter de ces exercices. Dans ces conditions, les entreprises concernées ne seront plus tenues, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, de tenir l'état de suivi prévu à l'article 10 quaterdecies de l'annexe III (cf. n° 87) pour ces titres.

Sous-section 2 : Modalités de détermination du montant global de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice

39. En application du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 et du VI de l'article 209, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation mentionnés à l'article 219-I a quinquies et sur tous les autres titres de participation ne sont pas déductibles à hauteur des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice, respectivement sur l'ensemble des titres mentionnés à l'article 219-I a quinquies et sur l'ensemble des autres titres de participation.

40. Ainsi, ces dispositions s'appliquent, pour les titres relevant du taux de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2007 et les autres titres de participation, par comparaison entre le montant total des dotations pour dépréciation sur ces deux catégories de titres de participation et le montant des plus-values latentes sur les titres de même nature non provisionnés. Pour l'application des présentes dispositions, le montant des plus-values latentes doit, par ailleurs, être minoré du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

A. DETERMINATION DU MONTANT DES PLUS-VALUES LATENTES

41. Les plus-values latentes s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle des titres de participation et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition.

I. Valeur réelle des titres de participation

42. Le premier terme de la différence correspond à la valeur réelle des titres de participation. Pour l'application du dispositif de plafonnement, l'entreprise doit évaluer ses titres de participation à la clôture de chaque exercice. Cette évaluation s'opère en principe selon les règles classiques d'évaluation des titres de participation précisées par la documentation de base 4 B 3113 n^{os} 9 et s.

43. A cet égard, il est rappelé qu'une évaluation des titres de participation exclusivement déterminée d'après le cours de Bourse est en principe exclue. Les titres admis à la cotation sur un marché officiel doivent être évalués comme les titres non cotés. Aucune méthode particulière d'évaluation n'est recommandée. Pour établir et justifier la valeur réelle des titres de participation, cotés ou non, à la clôture de l'exercice, l'entreprise dispose d'un ensemble de données, composé notamment :

- d'éléments historiques ayant servi à apprécier la valeur d'origine des titres ;
- d'éléments actuels tels que le cours de bourse à la date du bilan et la rentabilité de l'entreprise ;

- d'éléments futurs correspondant aux perspectives de rentabilité ou de réalisation et aux tendances de la conjoncture économique.

44. Toutefois, il est également rappelé (cf. documentation de base 4 B 2243, n° 70) que les titres de participation inscrits à une subdivision spéciale (cf. n° 16) sont évalués à la clôture de l'exercice d'après les règles d'évaluation des titres de placement prévues à l'article 38 septies de l'annexe III. A la fin de chaque exercice, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

45. Il sera admis que cette doctrine soit étendue à l'ensemble des titres de participation pour le calcul des plus-values latentes servant à l'application du dispositif de plafonnement. Ainsi, l'entreprise pourra retenir le cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice. Bien entendu, cette tolérance ne vaut que pour le calcul du montant des plus-values latentes venant limiter la déduction des provisions pour dépréciation des titres en cause. Elle ne concerne pas l'évaluation des titres de participation opérée à la fin de chaque exercice en vue de la constatation, le cas échéant, d'une dépréciation sous la forme d'une provision. Il est en effet rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5°, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient, ce qui exclut l'évaluation des titres de participation d'après le seul cours de bourse.

46. L'évaluation des titres de participation à la fin de chaque exercice doit être opérée, comme pour le calcul de la provision (cf. documentation de base 4 B 3113, n° 20), par catégorie de titres de même nature et non-titre par titre. Chaque catégorie est composée de titres émis par une même collectivité et conférant à leur détenteur les mêmes droits au sein de la collectivité émettrice (cf. documentation de base 4 B 3112, n°s 22 à 24).

II. Prix de revient corrigé

47. Le second terme de la différence correspond au prix de revient des titres de participation, éventuellement corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition.

Le prix de revient s'entend de la valeur d'origine des titres telle que définie à l'article 38 quinquies de l'annexe III dont les dispositions ont été modifiées par le décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005. Pour plus de précisions, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 A-13-05 du 30 décembre 2005, n°s 54 et s.

48. Le prix de revient doit être corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition. Il s'agit des plus ou moins-values en sursis d'imposition dégagées à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, en application notamment des dispositions des 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38, de celles du 2 de l'article 115 et de celles des articles 210 A et 210 B.

A titre d'exemple, en application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A, les plus-values d'apport des éléments non amortissables ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, à la condition que la société absorbante s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. C'est cette dernière valeur qui, en pratique, doit être prise en compte pour évaluer le montant des plus-values latentes sur les titres reçus à l'occasion d'une opération de fusion placée sous le régime spécial des fusions.

Pour l'application du dispositif de plafonnement, le prix de revient doit être corrigé du montant de la plus-value ou de la moins-value ayant bénéficié d'un sursis d'imposition. En pratique, le prix de revient doit être minoré du montant de la plus-value en sursis d'imposition et majoré du montant de la moins-value en sursis d'imposition. Cette opération revient à reprendre la valeur fiscale, telle qu'elle figure sur l'état de suivi prévu à l'article 54 septies.

49. Exemple :

Hypothèses :

Soit la société A ayant absorbé en N la société B. L'opération de fusion-absorption a été placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A. La société B détenait à son actif 100 titres de la société Y inscrits en titres de participation pour 1 000 K€.

La plus-value d'apport dégagée à l'occasion de l'opération de restructuration s'est élevée à 500 K€, les titres étant apportés pour leur valeur réelle de 1 500 K€. Cette plus-value d'apport a bénéficié d'un sursis d'imposition. En, N+1, la valeur des titres Y est estimée à 2 000 K€.

Solution :

En N+1, le montant de plus-values latentes sur les titres Y sera égal à :

Valeur réelle à la clôture de l'exercice estimée à 2 000 K€ – prix de revient corrigé de la plus-value en sursis d'imposition (1 500 K€ - 500 K€) = 1 000 K€.

50. Le prix de revient n'a pas à être corrigé des plus ou moins-values en report d'imposition. Il en est notamment ainsi des plus ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession de titres entre deux sociétés appartenant à un même groupe fiscal et neutralisées en application de l'article 223 F. Il en est également ainsi des plus ou moins-values dont l'imposition a été reportée en application de l'article 219 I a ter suite au transfert des titres d'un compte du bilan, autre que le compte titres de participation ou l'une des subdivisions spéciales « titres relevant du régime des plus-values à long terme », au compte titres de participation ou à l'une de ces subdivisions spéciales (pour plus de précisions, se reporter à la doctrine administrative 4 B2243, n° 84 et s.).

B. DETERMINATION DU MONTANT DES PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

51. Le montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice correspond au montant des plus-values latentes comme déterminées ci-avant (cf. n^{os} 41 à 50) minoré des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application des mêmes dispositions et non encore rapportées au résultat à la clôture du même exercice.

52. Exemple :

Hypothèses :

Soit une entreprise C qui détient en portefeuille trois catégories de titres de participation relevant toutes du taux de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2007 et figurant à l'actif du bilan pour la valeur d'origine suivante :

- titres X (100 titres acquis moyennant un prix unitaire de 10 €).....1 000 €,
- titres Y (100 titres acquis moyennant un prix unitaire de 25 €).....2 500 €,
- titres Z (100 titres acquis moyennant un prix unitaire de 12 €).....1 200 €.

A la clôture de l'exercice N, la valeur estimative des titres de participation est la suivante :

- titres X (valeur unitaire d'inventaire : 10 €).....1 000 €,
- titres Y (valeur unitaire d'inventaire : 30 €).....3 000 €,
- titres Z (valeur unitaire d'inventaire : 4 €).....400 €.

Une provision pour dépréciation des titres Z est dotée pour un montant de 800 € (1 200 € - 400 €).

A la clôture de l'exercice N+1, la valeur estimative des titres de participation est la suivante :

- titres X (valeur unitaire d'inventaire : 7,5 €)..... 750 €,
- titres Y (valeur unitaire d'inventaire : 31 €).....3 100 €,
- titres Z (valeur unitaire d'inventaire : 4 €).....400 €.

Une provision pour dépréciation des titres X est dotée pour un montant de 250 € (1 000 € - 750 €).

Solution :

A la clôture de l'exercice N, il existe une plus-value latente de 500 € (3 000 € - 2 500 €) afférente aux titres Y. Sur le plan fiscal, la provision sur les titres Z n'est pas déductible à hauteur du montant de la plus-value latente, soit 500 €. Elle est déductible pour le surplus, soit 300 €.

A la clôture de l'exercice N+1, il existe une plus-value latente de 600 € (3 100 € - 2 500 €) afférente aux titres Y. Pour l'application du dispositif de plafonnement et pour éviter de prendre en compte deux fois la plus-value latente, celle-ci doit être minorée du montant de provisions non admises en déduction antérieurement et non encore rapportées au résultat, soit 500 €. En définitive, la plus-value latente à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement est de 100 €.

Par conséquent, à la clôture de l'exercice N+1, la provision sur les titres X de 250 € n'est pas déductible à hauteur de 100 € et déductible pour le surplus, soit 150 €.

Sous-section 3 : Modalités de reprise des dotations aux provisions non admises en déduction

53. Conformément au vingt-et-unième alinéa de l'article 39-1 5°, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice sur un titre de participation viennent minorer le montant des provisions sur ce même titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

En d'autres termes, lorsque la provision pour dépréciation sur une catégorie de titres de même nature est rapportée au résultat totalement ou partiellement, la reprise de provision doit être minorée, sur le plan fiscal, du montant des dotations non admises en déduction au titre des exercices précédents. A cette fin, le montant des dotations non admises en déduction en application de la présente mesure doit être préalablement affecté à chaque titre de participation.

A. AFFECTATION DES DOTATIONS NON ADMISES EN DEDUCTION

54. Le montant des dotations aux provisions non admises en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

55. Le montant global de dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice est d'abord déterminé dans les conditions définies aux n^{os} 39 et suivants. Il y a lieu ensuite de déterminer la part respective de ce montant global revenant à chaque catégorie de titres provisionnée au titre de l'exercice.

En application du vingtième alinéa de l'article 39-1 5°, le montant global de la provision non déductible est affecté à une catégorie de titre de participation à hauteur du rapport existant entre :

- la dotation aux provisions comptabilisée au titre de l'exercice considéré pour cette catégorie de titres de participation (numérateur) ;

- et le montant total des dotations aux provisions comptabilisées au titre du même exercice pour l'ensemble des catégories de titres de participation (dénominateur).

56. Cette affectation est appliquée, comme pour le calcul de la quotité de provision non déductible, distinctement aux titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 et aux autres titres de participation. En d'autres termes, le montant global de la provision non admise en déduction au titre d'un exercice sur les titres de participation relevant du taux de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2007 est réparti entre les seuls titres de participation de même nature provisionnés.

57. Exemple :

Hypothèses :

Soit une entreprise X qui détient en portefeuille quatre catégories de titres de participation figurant à l'actif de son bilan à la clôture de l'exercice N (le 31/12/N). Ces différentes catégories de titres de participation sont constituées de titres mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 (relevant du taux de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2007).

Titres de participation	Valeur d'inventaire	Prix de revient	Dotations aux provisions comptabilisées le 31/12/N	Montant de plus-value latente à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement
Titres A	700	1 000	- 300	
Titres B	2 750	2 000	----	+ 750
Titres C	1 400	1 600	- 200	
Titres D	2 600	3 100	- 500	
Total			- 1 000	

Solution :

Le montant global de dotations aux provisions non admises en déduction à la clôture de l'exercice N s'élève à 750, soit le montant de la plus-value latente existant sur les titres B.

Ce montant est affecté à chaque catégorie de titres provisionnée à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre dans les conditions suivantes :

- titres A : $750 \times (300/1\ 000) = 225$
- titres C : $750 \times (200/1\ 000) = 150$
- titres D : $750 \times (500/1\ 000) = 375$

Il est précisé que cette affectation doit être opérée sur la base des seules provisions déductibles conformément aux conditions générales de déduction et aux dispositions du vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.

En définitive, la part respective de dotations aux provisions déductible et non déductible du bénéfice imposable afférente à chaque catégorie de titres de participation provisionnée, s'établit comme suit :

Titres de participation provisionnés	Dotations aux provisions comptabilisées le 31/12/N	Part non déductible	Part déductible
Titres A	300	225	75
Titres C	200	150	50
Titres D	500	375	125
Total	1 000	750	250

B. NEUTRALISATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS NON ADMISES EN DEDUCTION

58. Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation viennent minorer le montant de provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

Autrement dit, la reprise d'une provision dotée au titre de la dépréciation d'une catégorie de titres de participation n'est pas imposable à hauteur du montant des dotations aux provisions affecté à cette même catégorie de titres, non admis en déduction au titre d'un exercice antérieur en vertu du plafonnement et non encore rapporté au résultat.

59. Le montant de dotations aux provisions non admis en déduction au titre d'un exercice et affecté à une catégorie de titres de participation s'impute sur le montant de la première reprise de provisions afférente à cette même catégorie de titres, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette reprise correspond effectivement à la reprise de la dotation aux provisions non admise en déduction. Ainsi, il est considéré que les reprises de provision pour dépréciation des titres de participation s'opèrent en premier lieu sur la fraction de la provision non admise en déduction.

60. Exemple :

Hypothèses :

Soit une entreprise qui détient en portefeuille trois catégories de titres de participation figurant à l'actif de son bilan (A, B et C). Il est supposé que ces titres de participation sont tous les trois des titres ne relevant pas du taux de 0 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

A la clôture de l'exercice N, l'entreprise dote une provision au titre de la dépréciation de ses titres A pour 120. La valeur réelle de ses titres B et C est égale à leur prix de revient.

A la clôture de l'exercice N+1, l'entreprise comptabilise une dotation complémentaire pour dépréciation de ses titres A pour 100. Elle dote également une provision au titre de la dépréciation de ses titres C à hauteur de 200. Il existe par ailleurs une plus-value latente afférente aux titres B à hauteur de 75 à la clôture de cet exercice N+1.

A la clôture de l'exercice N+2, aucune dotation aux provisions pour dépréciation des titres n'est comptabilisée. L'entreprise reprend une partie de la provision dotée au titre de la dépréciation des titres A à hauteur de 110.

Solution :

A la clôture de l'exercice N, la dotation aux provisions de 120 afférente aux titres A est déductible en totalité puisqu'il n'existe pas de plus-value latente sur les titres B et C.

En N+1, le montant global de la dotation aux provisions sur les titres de participation A et C (300) n'est pas déductible à hauteur du montant de la plus-value latente sur les titres B, soit 75. Ce montant de provision non déductible est réparti entre les titres A et C de manière proportionnelle aux dotations de l'exercice.

Ainsi, la provision dotée au titre de la dépréciation des titres A n'est pas déductible à hauteur de 25 ($75 \times 100/300$). Elle est déductible pour le surplus, soit 75.

La provision dotée au titre de la dépréciation des titres C n'est pas déductible à hauteur de 50 ($75 \times 200/300$). Elle est déductible pour le surplus, soit 150.

En N+2, la reprise de la provision sur les titres A est imposable à hauteur de 110 minoré du montant de dotations aux provisions affectées aux titres A non admises en déduction au titre des exercices antérieurs et non encore reprises (25), soit 85.

61. Un exemple récapitulatif (cf. annexe 4) présente l'application du dispositif de plafonnement des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation.

Section 2 : Plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des immeubles de placement

62. De la même manière que pour les titres de participation, les dotations aux provisions pour dépréciation au titre d'un exercice comptabilisées sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles, en application du trente quatrième alinéa de l'article 39-1 5°, à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture de cet exercice sur les immeubles de même nature.

Sous-section 1 : Modalités de détermination du montant global de provisions non admises en déduction
au titre de l'exercice

A. DETERMINATION DU MONTANT DES PLUS-VALUES LATENTES

63. Les plus-values latentes s'entendent de la différence existant entre :

- la valeur réelle des immeubles de placement à la clôture de l'exercice ;
- et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes immeubles.

64. S'agissant du premier terme de cette différence, il appartient à l'entreprise d'évaluer à la clôture de chaque exercice la valeur réelle de chaque immeuble de placement afin de pouvoir déterminer le montant de plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur cet immeuble, ou le cas échéant, de constater sa dépréciation sous la forme d'une provision dans les conditions prévues par l'instruction administrative 4 A-13-05, n^{os} 144 et s.

65. S'agissant du second terme, le prix de revient des immeubles de placement s'entend de leur valeur d'origine telle que définie à l'article 38 quinquies de l'annexe III. Sur cette notion de valeur d'origine des immobilisations inscrites au bilan, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 A-13-05, n^{os} 54 et s. Le prix de revient pris en compte s'entend pour l'ensemble de l'immeuble, c'est-à-dire du prix de revient de la structure et des éléments constitutifs de composants au sens du 15 bis de l'annexe II.

Le prix de revient des immeubles de placement doit être corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes immeubles. Il s'agit des plus ou moins-values en sursis dégagées à l'occasion de fusion, d'apport, de scission en application des articles 210 A et 210 B. En pratique, seuls les terrains, en tant qu'immobilisations non amortissables, sont concernés par ce retraitement. Pour les terrains ayant fait l'objet d'un apport ou d'une opération assimilée antérieurement, il convient de retenir la valeur fiscale telle qu'elle figure sur l'état de suivi prévu à l'article 54 septies pour déterminer le montant de la plus-value latente.

En revanche, le prix de revient des constructions n'est pas réduit, pour le calcul des plus-values latentes, du montant des amortissements déjà pratiqués.

66. Pour le calcul du montant des plus-values latentes sur immeubles de placement, il n'y a toutefois pas lieu de retenir les plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur les immeubles donnés en crédit-bail dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier. Seuls sont visés par cette exclusion les immeubles pour lesquels un contrat de crédit-bail a été conclu et est toujours en cours à la clôture de l'exercice.

Il est rappelé qu'en application du texte susvisé, constituent des opérations de crédit-bail immobilier les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

67. Exemple :

Hypothèses :

Soit une société qui dispose de quinze immeubles à l'actif de son bilan à la clôture de l'exercice N. Huit immeubles sont loués en crédit-bail (les contrats ont déjà été conclus et sont en cours d'exécution à la clôture de l'exercice). Deux autres immeubles sont vacants :

- l'un est en cours de rénovation avant de pouvoir faire l'objet d'un contrat de crédit-bail ;
- pour le second, un contrat de crédit-bail a été résilié par anticipation au cours de l'exercice, sans levée de l'option d'achat. La société n'a pas trouvé de nouveau crédit-preneur avant la fin de l'exercice.

Les cinq autres immeubles sont donnés en location simple.

Solution :

Seules les éventuelles plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice et afférentes aux sept immeubles suivants doivent être retenues pour l'application du dispositif de plafonnement des provisions :

- les deux immeubles vacants ;
- et les cinq immeubles donnés en location simple.

Les éventuelles plus-values latentes afférentes aux huit immeubles donnés en crédit-bail ne sont pas retenues pour le calcul du plafonnement.

B. DETERMINATION DU MONTANT DES PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

68. Le montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice correspond au montant des plus-values latentes comme déterminées ci-avant (cf. n^{os} 63 à 67) minoré des provisions non admises au titre des exercices précédents en application des mêmes dispositions et non encore rapportées au résultat à la clôture du même exercice.

Exemple :**Hypothèses :**

Soit une entreprise qui détient trois immeubles de placement figurant à l'actif du bilan pour la valeur d'origine non réévaluée suivante :

- Immeuble 1	2 000 000 €
- Immeuble 2	4 500 000 €
- Immeuble 3	3 200 000 €

A la clôture de l'exercice N, la valeur estimative de ces immeubles est la suivante :

- Immeuble 1	2 300 000 €
- Immeuble 2	4 000 000 €
- Immeuble 3	3 200 000 €

Une provision pour dépréciation de l'immeuble 2 est dotée pour un montant de 500 000 € (4 500 000 € - 4 000 000 €).

A la clôture de l'exercice N+1, la valeur estimative de ces immeubles est la suivante :

- Immeuble 1	2 500 000 €
- Immeuble 2	4 000 000 €
- Immeuble 3	2 900 000 €

Une provision pour dépréciation de l'immeuble 3 est dotée pour un montant de 300 000 € (3 200 000 € - 2 900 000 €).

Solution :

A la clôture de l'exercice N, il existe une plus-value latente de 300 000 € (2 300 000 € - 2 000 000 €) afférente à l'immeuble 1.

Sur le plan fiscal, la dotation aux provisions égale à 500 000 € afférente à la dépréciation de l'immeuble 2 n'est pas déductible à hauteur du montant de la plus-value latente, soit 300 000 €. Elle est déductible pour le surplus, soit 200 000 €.

A la clôture de l'exercice N+1, il existe une plus-value latente de 500 000 € (2 500 000 € - 2 000 000 €) afférente à l'immeuble 1.

Pour l'application du dispositif de plafonnement, cette plus-value latente doit être minorée du montant de provisions non admises en déduction antérieurement et non encore rapportées au résultat, soit 300 000 €. En définitive, la plus-value latente à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement à la clôture de l'exercice N+1 est de 200 000 €.

Par conséquent, à la clôture de l'exercice N+1, la provision de 300 000 € afférente à la dépréciation de l'immeuble 3 n'est pas déductible à hauteur de 200 000 € et déductible pour le surplus, soit 100 000 €.

Le montant de provisions non admises en déduction au titre de l'exercice est un montant global correspondant au montant des plus-values latentes existant à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement, sans considération de la part respective de plus-value latente afférente à chaque immeuble de placement. Aucune affectation n'est donc nécessaire.

Sous-section 2 : Modalités de reprise des dotations aux provisions non admises en déduction

A. PRINCIPE

69. Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application du dispositif de plafonnement vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

Autrement dit, la reprise d'une provision dotée au titre de la dépréciation d'un immeuble de placement n'est pas imposable à hauteur du montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre des exercices antérieurs.

70. En pratique, le montant total de dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice en application du dispositif de plafonnement s'impute en priorité sur le montant de la première reprise de provision afférente à un immeuble de placement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette reprise correspond effectivement à la reprise de la dotation aux provisions non admise en déduction, ni même si l'immeuble de placement en cause est effectivement un immeuble de placement dont le montant des provisions pour dépréciation a été plafonné au titre d'exercices antérieurs.

71. Exemple :

Hypothèses :

Soit une entreprise qui possède trois immeubles de placement (X, Y et Z).

A la clôture de l'exercice N, l'entreprise dote une provision au titre de la dépréciation de l'immeuble X pour 1 200. Il n'existe par ailleurs aucune plus-value latente sur les deux autres immeubles de placement.

A la clôture de l'exercice N+1, l'entreprise comptabilise une dotation complémentaire aux provisions au titre de la dépréciation de l'immeuble X pour 800. Elle dote également une provision au titre de la dépréciation de l'immeuble Y à hauteur de 300. Il existe par ailleurs une plus-value latente afférente à l'immeuble Z à hauteur de 500.

En N+2, l'entreprise reprend une partie de la provision dotée au titre de la dépréciation de l'immeuble X à hauteur de 200 et la totalité de la provision dotée au titre de la dépréciation de l'immeuble Y, soit 300. Aucune dotation aux provisions n'est comptabilisée au titre de la dépréciation de l'immeuble Z.

Solution :

La provision dotée à la clôture de l'exercice N, afférente à l'immeuble X, est déductible en totalité du bénéfice imposable dès lors qu'il n'existe aucune plus-value latente sur les deux autres immeubles de placement.

Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice N+1 sur les immeubles de placement X et Y ne sont pas déductibles à hauteur d'un montant de 500, correspondant au montant de la plus-value latente existant à la clôture de l'exercice sur le troisième immeuble de placement, l'immeuble Z. Les dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles X et Y sont déductibles pour le surplus, soit 600.

En N+2, le montant total de reprises de provisions sur immeubles de placement, soit 500, n'est pas imposable car il est minoré du montant total de dotations aux provisions non admises en déduction au titre des exercices antérieurs, soit 500.

B. CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES AYANT PERDU LA QUALITE D'IMMEUBLE DE PLACEMENT

72. Conformément au trente cinquième alinéa de l'article 39-1 5°, les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice ne peuvent être imputées que sur les seules reprises de provisions comptabilisées au titre d'exercices ultérieurs et afférentes à des immeubles ayant la qualité d'immeubles de placement.

Ainsi, lorsqu'un immeuble ou des immeubles dont une fraction des provisions pour dépréciation n'a pas été admise en déduction en vertu du plafonnement perdent la qualité d'immeubles de placement au cours d'un exercice, les reprises de provisions constituées antérieurement à cet exercice sur ce ou ces immeubles ne peuvent être minorées du montant des dotations aux provisions non admises en déduction en application de la présente mesure. Dans cette situation, l'imputation des provisions non déductibles pourrait être rendue impossible ultérieurement, notamment si le montant des dépréciations sur les immeubles de placement à la clôture de l'exercice est inférieur au montant des provisions non admises en déduction.

73. C'est pourquoi, il sera admis que l'imputation des dotations non admises en déduction puisse être opérée sur les reprises de provisions afférentes à des immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement, dans la limite où cette imputation n'excède pas, pour chaque immeuble concerné, le stock de provisions afférent à cet immeuble inscrit au bilan de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'immeuble en cause a perdu la qualité d'immeuble de placement.

Il sera également admis que l'entreprise puisse imputer en priorité le montant total des dotations non admises en déduction sur les reprises de provisions afférentes à des immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement, dans les limites indiquées ci-dessus.

Bien entendu, les dotations non admises en déduction ainsi rapportées au résultat devront être prises en compte pour déterminer la quotité de provisions non déductibles au titre d'un exercice (cf. n° 68).

Le bénéfice de ces tolérances est subordonné au respect des obligations déclaratives particulières prévues en cas de perte de la qualité d'immeuble de placement (cf. infra n° 89).

74. Dans le cas où, à la clôture d'un exercice ultérieur, un immeuble retrouve la qualité d'immeuble de placement, les reprises des dotations aux provisions sur cet immeuble peuvent être minorées du montant des provisions non admises en déduction par les présentes dispositions sans application de la limite d'imputation prévue au n° 73.

75. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, il sera admis que la fraction de provisions pour dépréciation non déductible sur les immeubles visés par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 223 B (cf. n°85) et qui ont perdu la qualité d'immeuble de placement viennent en réduction des reprises de ces provisions sans limitation, dès lors que les dotations aux provisions pour dépréciation non admises en déduction sur ces immeubles sont individualisées dès l'origine (cf. n° 86).

76. Exemple :

A la clôture de l'exercice N, l'entreprise dispose de trois immeubles de placement, l'un sis à Paris, le deuxième à Lyon et le troisième à Bordeaux.

Immeubles	Qualifié d'immeuble de placement	Valeur réelle	Prix de revient	- dotation/+reprise
Immeuble sis à Paris	X	1 600	1 800	- 200
Immeuble sis à Lyon	X	3 000	3 000	0
Immeuble sis à Bordeaux	X	2 500	2 500	0

La dotation aux provisions pour dépréciation de l'immeuble sis à Paris est déductible en totalité.

A la clôture de l'exercice N+1,

Immeubles	Qualifié d'immeuble de placement	Valeur réelle	Prix de revient	- dotation/+reprise
Immeuble sis à Paris	X	1 000	1 800	- 600
Immeuble sis à Lyon	X	2 700	3 000	- 300
Immeuble sis à Bordeaux	X	3 100	2 500	0

Il existe une plus-value latente à hauteur de 600 sur l'immeuble sis à Bordeaux. Par conséquent, les dotations aux provisions ne sont pas déductibles pour un montant global de 600 et déductibles pour le surplus, soit 300.

A la clôture de l'exercice N+2, l'immeuble sis à Paris ne répond plus à la définition d'immeuble de placement.

Immeubles	Qualifié d'immeuble de placement	Valeur réelle	Prix de revient	- dotation/+reprise
Immeuble sis à Paris	non	900	1 800	- 100
Immeuble sis à Lyon	X	2 000	3 000	- 700
Immeuble sis à Bordeaux	X	3 600	2 500	0

A la clôture de l'exercice N+2, l'immeuble sis à Paris ayant perdu la qualité d'immeuble de placement, la dotation aux provisions est déductible en totalité, soit 100. L'entreprise doit par ailleurs déterminer le stock de provisions afférent à cet immeuble inscrit à son bilan à l'ouverture de l'exercice, soit 800.

En outre, il existe une plus-value latente sur l'immeuble sis à Bordeaux à hauteur de $3\,600 - 2\,500 = 1\,100$. Celle-ci doit toutefois être minorée du montant de dotations aux provisions non admises en déduction antérieurement et non encore rapportées au résultat, soit 600.

Le montant de dotations aux provisions non admis en déduction à la clôture de l'exercice N+2 s'élève donc à $1\,100 - 600 = 500$.

La dotation aux provisions pour dépréciation de l'immeuble sis à Lyon n'est pas déductible à hauteur de 500 et déductible pour le surplus, soit 200. Ainsi, à la clôture de l'exercice, le montant global de provisions non admises en déduction s'élève à 1 100 (600 en N+1 et 500 en N+2).

A la clôture de l'exercice N+3,

Immeubles	Qualifié d'immeuble de placement	Valeur réelle	Prix de revient	- dotation/+reprise
Immeuble sis à Paris	non	700	1 800	- 200
Immeuble sis à Lyon	X	2 000	3 000	0
Immeuble sis à Bordeaux	X	3 100	2 500	0

La dotation aux provisions de 200 est déductible sans plafonnement (l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application du dispositif de plafonnement dès lors qu'il n'est plus qualifié d'immeuble de placement). A la clôture de l'exercice, le montant global de provisions non admises en déduction demeure inchangé par rapport à N+2 et s'élève ainsi à 1 100 (600 en N+1 et 500 en N+2), même si l'immeuble sis à Bordeaux a perdu de sa valeur par rapport à N+2 (cf. n° 33).

A la clôture de l'exercice N+4,

Immeubles	Qualifié d'immeuble de placement	Valeur réelle	Prix de revient	- dotation/+reprise
Immeuble sis à Paris	non	1 600	1 800	+ 900
Immeuble sis à Lyon	X	2 000	3 000	0
Immeuble sis à Bordeaux	X	3 100	2 500	0

En application de la mesure de tolérance, la reprise de provision afférente à l'immeuble sis à Paris est minorée du montant total de dotations non admis en déduction au titre d'exercices antérieurs, soit 1 100 (600 en N+1 et 500 en N+2), dans la limite du montant de provisions pour dépréciation de cet immeuble inscrit au bilan à l'ouverture de l'exercice N+2 (exercice de perte de la qualité d'immeuble de placement), soit 800.

En définitive, la reprise de 900 n'est pas imposable à hauteur de 800 et imposable pour le surplus, soit 100.

77. Un exemple récapitulatif (cf. annexe 4) présente l'application du dispositif de plafonnement des dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement.

Section 3 : Cas particulier du régime fiscal des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A à 223 U

78. Conformément au quatrième alinéa de l'article 223 B et au sixième alinéa de l'article 223 D, les provisions pour dépréciation constatées sur les titres de participation ou sur les immeubles de placement peuvent être neutralisées pour la détermination des plus ou moins-values d'ensemble ou du résultat d'ensemble dans certaines situations.

Les précisions apportées ci-après ont pour objet de clarifier l'articulation des dispositions propres au régime fiscal des groupes de sociétés prévues aux articles 223 A et suivants avec le nouveau dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement.

Sous-section 1 : Articulation du dispositif de neutralisation des provisions pour dépréciation des participations en régime de groupe (article 223 D sixième alinéa) avec le présent mécanisme de plafonnement

A. RAPPEL DES DISPOSITIFS DE NEUTRALISATION EN REGIME DE GROUPE

79. En application du sixième alinéa de l'article 223 D, les plus ou moins-values nettes à long terme d'ensemble sont respectivement majorées ou réduites à raison des provisions pour dépréciation :

- des participations détenues par la société mère et les autres sociétés du groupe dans des filiales qui, au titre de l'exercice concerné, sont également membres du groupe ;

- des participations qui ont été cédées à une ou plusieurs reprises à l'intérieur du groupe à hauteur de la plus-value ou du profit sur les moins-values afférent à ces mêmes titres et placé en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 223 F.

Corrélativement, lorsque les provisions deviennent ultérieurement sans objet et sont rapportées à la plus ou moins-value à long terme réalisée par la société qui les a constituées, la société mère est admise à déduire de la plus-value nette à long terme d'ensemble, ou à ajouter à la moins-value nette à long terme d'ensemble, les dotations antérieurement rapportées en application de l'article 223 D, dans la limite de la diminution de la provision effectuée par chaque société du groupe.

Toutefois, il est également rappelé que dans la première situation visée (1^{er} tiret), cette neutralisation de la reprise de provision ne s'applique pas si la filiale dont les titres font l'objet de la reprise de provisions ou si la société qui détient les titres en cause n'est plus membre du groupe au cours de l'exercice au titre duquel cette société participante a réduit le montant de la provision (cf. documentation administrative 4 H-6623, n° 174, en date du 12 juillet 1997).

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 4 H-6623, n°s 173 et s., en date du 12 juillet 1997, ainsi qu'à l'instruction administrative 4 H-2-01 en date du 9 juillet 2001.

B. CONSEQUENCES LIEES AU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES PROVISIONS

80. L'application du dispositif de plafonnement des provisions, qui s'opère pour la détermination des plus ou moins-values nettes à long terme de chaque société membre du groupe fiscal au sens de l'article 223 A, s'applique avant le dispositif de neutralisation institué au sixième alinéa de l'article 223 D.

81. Seule la fraction de dotation aux provisions pour dépréciation de la participation admise en déduction du résultat fiscal de la société membre du groupe a lieu d'être neutralisée au niveau de la plus-value nette ou moins-value nette d'ensemble à long terme pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article 223 D. En revanche, aucune neutralisation n'a lieu d'être opérée sur la plus-value nette ou moins-value nette à long terme d'ensemble à raison de la fraction de dotation aux provisions non admise en déduction en application du dispositif de plafonnement.

Corrélativement, seule la fraction de reprise de provision prise en compte pour la détermination de la plus ou moins-value nette à long terme réalisée par la société qui a constitué la provision, a lieu d'être neutralisée au niveau de la plus-value nette ou moins-value nette à long terme d'ensemble, à l'exclusion de la fraction de provision rapportée au résultat propre de la société et non imposée car minorée des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et affectées à la participation provisionnée, dans les conditions définies précédemment.

82. Exemples :

Exemple n° 1

Hypothèses :

Les données de l'exemple présenté au n° 57 sont reprises, étant précisé que les sociétés X et A sont fiscalement intégrées. Les sociétés B, C et D ne font pas partie du périmètre d'intégration de ce groupe de sociétés. Il y a une plus-value nette à long terme d'ensemble.

Par ailleurs, il apparaît qu'à la clôture de l'exercice N+1, la provision dotée au titre de la dépréciation des titres de participation A doit être rapportée à hauteur de 250 au résultat de la société X, la valeur d'inventaire des titres s'élevant à 950.

Solution :

A la clôture de l'exercice N,

Sociétés dans le périmètre d'intégration	Dotations aux provisions sur les titres A	Application du dispositif de plafonnement		Rectification à opérer sur la plus-value nette à long terme d'ensemble
		Part non déductible	Part déductible	
X	- 300	225	75	+ 75
A	---	---	---	---

A la clôture de l'exercice N+1,

Sociétés dans le périmètre d'intégration	Reprise de provisions sur les titres A	Application du dispositif de plafonnement		Rectification à opérer sur la plus-value nette à long terme d'ensemble
		Part non imposable	Part imposable	
X	+ 250	225	25	- 25
A	---	---	---	---

Exemple n° 2

Hypothèses :

En N+1, une société H 1 entre dans un groupe fiscal. La société H 1 détient, depuis l'exercice N, 50 % du capital de la société H 2 qui n'est pas membre du groupe fiscal.

Au titre de l'exercice **N + 3**, la société H 1 cède sa participation dans la société H 2, dont le prix de revient est de 1 200, à une autre société du groupe, H 3, pour un prix de 1 400.

Au titre de l'exercice **N + 4**, la société H 3 constitue une dotation aux provisions, d'un montant de 110, pour dépréciation de sa participation dans le capital de la société H 2. A la clôture du même exercice, il est supposé que le montant des plus-values latentes sur les autres titres de participation est de 30 et qu'aucune provision pour dépréciation des titres, autres que H 2, n'a été constatée.

La société H 3 n'a pas constaté d'autres plus ou moins-values à long terme.

Au titre de l'exercice **N + 5**, la société H 3 constitue une dotation complémentaire de 150 sur les titres H 2. A la clôture de l'exercice, il existe par ailleurs une plus-value latente de 50 sur d'autres titres de participation.

Au titre de l'exercice **N + 6**, la provision pour dépréciation des titres H 2 est reprise pour un montant de 200.

Solution :

En N+3, la plus-value à long terme dégagée par la société H 1, soit 200 (1 400 – 1 200) est neutralisée pour la détermination des plus et moins-values d'ensemble en application de l'article 223 F, les titres H 2 ayant été cédés par H 1 à une autre société du groupe H 3.

En N+4,

Au niveau du résultat de H 3, la provision pour dépréciation des titres H 2 n'est pas déductible à hauteur des plus-values latentes constatées sur les autres titres de participation, soit 30. La société H 3 a donc dégagé une moins-value à long terme d'un montant de 80 (110 – 30) au niveau de son résultat fiscal propre.

Pour la détermination des plus et moins-values d'ensemble, la moins-value à long terme dégagée par H 3 d'un montant de 80 doit être ajoutée à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduite de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 D, ce montant étant inférieur à la plus-value de cession constatée en N+3 (200) et neutralisée pour la détermination de la plus-value d'ensemble de cet exercice.

En N+5,

La provision constituée sur la participation s'élève à la clôture de l'exercice à 260 (110 + 150).

Au niveau du résultat de H3, la dotation aux provisions constituée (150) est admise en déduction à hauteur de 130, le montant des plus-values latentes sur les autres titres de participation (50) corrigé des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents (30 en N+3) étant de 20.

La dotation aux provisions déductible d'un montant de 130 est ajoutée à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduite de la moins-value nette à long terme d'ensemble à hauteur de 120, en application du sixième alinéa de l'article 223 D. En effet, la provision constituée et déduite au niveau de H 3 ($260 - 30 - 20 = 210$) n'est pas déductible, pour la détermination du résultat d'ensemble ou de la plus-value ou moins-value à long terme d'ensemble, à hauteur de la plus-value constatée par H 1 sur les titres H 2 et neutralisée en N+3 (200). En l'occurrence, la dotation de 130 est donc déductible à hauteur de $210 - 200$, soit 10, et non déductible à hauteur de $130 - 10$, soit 120.

En N+6,

La provision constituée sur la participation s'élève à la clôture de l'exercice à 60 (260-200).

Au niveau du résultat de H 3, la reprise de provision de 200 est minorée du montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et affectées à la participation dans H 2, soit 50 (30 + 20). Elle est donc imposable à hauteur de $200 - 50 = 150$.

Cette reprise de 150 est retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble à hauteur de 140. En effet, en cas de reprise partielle de provision, celle-ci s'impute en priorité sur la fraction de la dotation qui n'a pas été neutralisée (10 en N+5), le solde de 140 pouvant être retraité du montant de la plus ou moins-value d'ensemble, dès lors qu'il correspond à des dotations non retenues pour la détermination des plus ou moins-values d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 D.

Sous-section 2 : Articulation du dispositif de neutralisation des dotations aux provisions sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une cession soumise au régime de l'article 223 F (article 223 B quatrième alinéa) avec le présent mécanisme de plafonnement

A. RAPPEL DU DISPOSITIF DE NEUTRALISATION EN REGIME DE GROUPE DES CESSIONS D'IMMEUBLES INTRAGROUPE

83. Il est rappelé que l'article 223 F prévoit la neutralisation des plus ou moins-values résultant de la cession d'immobilisations à l'intérieur d'un groupe de sociétés. Pour plus de précisions sur cette neutralisation, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 6623, n^{os} 126 et s., en date du 12 juillet 1997.

84. Conformément au quatrième alinéa de l'article 223 B, lorsqu'une société membre d'un groupe a déduit de son résultat une dotation aux provisions pour dépréciation d'un immeuble acquis auprès d'une autre société du groupe, cette dotation est rapportée au résultat d'ensemble à hauteur de la plus-value ou du profit sur les moins-values ou pertes afférent à cet immeuble lors de la cession et placé en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 223 F.

Si l'élément d'actif a fait l'objet antérieurement de plusieurs cessions successives à l'intérieur du groupe, la réintégration à effectuer par la société mère est limitée à l'excédent des plus-values ou profit sur les moins-values ou pertes résultant de ces cessions.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative 4 H-2-01, n^{os} 22 et s., en date du 28 juin 2001.

B. CONSEQUENCES LIEES AU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES PROVISIONS

85. Seule la fraction de dotation aux provisions pour dépréciation d'immeubles de placement, qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs cessions à l'intérieur du groupe, admise en déduction du résultat propre de la société qui l'a constituée, doit être neutralisée au niveau du résultat d'ensemble en application du quatrième alinéa de l'article 223 B.

En revanche, aucune neutralisation n'a lieu d'être opérée sur le résultat à raison de la fraction de dotation aux provisions non admise en déduction, en application du dispositif de plafonnement, du résultat propre de la société qui a constitué la provision. Corrélativement, seule la fraction de reprise de provision prise en compte pour la détermination du résultat de la société qui a constitué la provision a lieu d'être neutralisée au niveau du résultat d'ensemble, à l'exclusion de la fraction de provision rapportée au résultat propre de la société et non imposée car minorée des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et affectées à l'immeuble provisionné, dans les conditions définies précédemment.

86. A cette fin, une affectation du montant de dotations non admises en déduction en application du dispositif de plafonnement immeuble par immeuble paraît nécessaire. Toutefois, aucune méthode d'affectation des provisions n'étant prévue pour les immeubles par les dispositions du trente-quatrième alinéa de l'article 39-1-5°, les sociétés concernées pourront librement décider de la méthode d'affectation des provisions non déductibles entre les immeubles entrant dans le champ des dispositions du quatrième alinéa de l'article 223 B et les autres immeubles.

En pratique, pour les sociétés entrant dans le champ des dispositions du quatrième alinéa de l'article 223 B, c'est-à-dire pour les sociétés ayant acquis un immeuble de placement auprès d'une autre société membre du groupe, le montant des dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement non admis en déduction au titre d'un exercice pourra être affecté :

- soit entre les immeubles acquis auprès d'une société membre du groupe et les autres immeubles de placement en proportion des dotations de l'exercice ; pour plus de précisions sur les modalités pratiques d'affectation, il convient de se reporter aux commentaires apportés sur ce point pour les titres de participation aux n^{os} 54 et s. ;
- soit en priorité aux immeubles acquis auprès d'une société membre du groupe ;
- soit en priorité aux immeubles acquis auprès d'une société n'appartenant pas au groupe.

Exemple :

Hypothèses :

La société M a formé en N un groupe avec ses filiales F 1, F 2 et F 3.

Au cours de l'exercice N + 1, F 1 acquiert auprès d'une société extérieure au groupe un immeuble de placement A pour 1 000. Cet immeuble fait l'objet des cessions suivantes :

- à F 2, en N + 3, pour un prix de 1 700 ;
- à F 3, en N + 4, pour un prix de 1 500.

En N + 6, F 3 constitue une dotation aux provisions pour dépréciation de l'immeuble A d'un montant de 600. F 3 a également constitué une provision au titre de la dépréciation d'un deuxième immeuble de placement B à hauteur de 400 (immeuble acquis auprès d'une tierce société).

Par hypothèse, il existe une plus-value latente à hauteur de 100 sur un troisième immeuble de placement détenu par F 3.

En N+ 7, la société F 3, constatant une diminution de la dépréciation de l'immeuble A acquis auprès de F 2, reprend la provision de 600 à hauteur de 250 au titre de l'exercice N + 7.

Par hypothèse, le groupe a choisi d'affecter la fraction des provisions non déductibles entre l'immeuble A et les autres immeubles à proportion des dotations aux provisions.

Solution :

En N+3, la cession à F 2 dégage un profit de 700 qui est déduit du résultat d'ensemble en application de l'article 223 F. En N+4, La cession à F 3 dégage une perte de 200 qui est réintégrée au résultat d'ensemble, toujours en application de l'article 223 F.

A la clôture de l'exercice N+4, l'excédent de profit qui n'a pas été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application de l'article 223 F s'élève à 500 (700 – 200).

En N+6,

Au niveau du résultat propre de la société F 3, les dotations aux provisions ne sont pas déductibles à hauteur du montant de la plus-value latente, soit 100. Son résultat fiscal sera par conséquent minoré d'un montant de 900 au titre des provisions de dépréciation sur immeubles de placement (600 + 400 – 100).

Pour la détermination du résultat d'ensemble, la fraction non déductible de la provision pour dépréciation est affectée à chaque immeuble provisionné de la manière suivante :

- immeuble de placement A acquis auprès de F 2 : $100 \times (600/1\ 000) = 60$;
- immeuble de placement B acquis auprès d'une tierce société : $100 \times (400/1\ 000) = 40$.

Il est donc considéré que la dotation aux provisions afférente à l'immeuble A n'est pas admise en déduction du résultat propre de F 3 à hauteur de 60. Cette dotation aux provisions est donc déductible du résultat propre de F 3 à hauteur de 540.

Le résultat d'ensemble doit être majoré de la provision pour dépréciation de l'immeuble A à hauteur de 500. En effet, en application du quatrième alinéa de l'article 223 B, la dotation aux provisions sur l'immeuble A acquis auprès d'une société membre du groupe doit être réintégrée à hauteur de l'excédent de la plus-value résultant des différentes cessions au sein du groupe (500). En définitive, la provision sur l'immeuble A déduite au niveau du résultat d'ensemble s'élève à 40 (540 – 500).

En N+7,

Au niveau du résultat propre de la société F 3, la reprise de provision est minorée du montant de dotations non admis en déduction, soit 60. Elle n'est imposable et n'entre donc dans la détermination de son résultat fiscal propre qu'à hauteur de $250 - 60 = 190$.

A hauteur de la fraction de la dotation qui a été déduite du résultat d'ensemble en N+6, soit 40 (540 – 500), cette reprise n'est pas neutralisée. L'excédent, soit $190 - 40 = 150$, est déduit du résultat d'ensemble.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SUIVI

87. Conformément à l'article 10 quaterdecies de l'annexe III (cf. annexe 2, décret n° 2006-1027 en date du 21 août 2006), l'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat, au titre de chaque exercice clos à compter du 31 décembre 2005, l'état de suivi des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement non admises en déduction en vertu du plafonnement, référencé sous le numéro n° 2027 H-SD (cf. annexe 3).

Toutefois, il sera admis que cet état de suivi soit joint pour la première fois au titre des déclarations de résultat souscrites dans les trois mois suivant la publication de la présente instruction. Ainsi, pour les entreprises ayant clôturé un exercice le 31 décembre 2005, cette formalité déclarative est reportée à la clôture de l'exercice qui suit.

88. En pratique, l'entreprise doit remplir une ligne distincte de l'état de suivi pour chaque catégorie de titres de participation concernée par l'application du dispositif de plafonnement. En revanche, pour les immeubles de placement, le suivi des provisions non admises en déduction est opéré de manière globale sous réserve des précisions apportées aux n^{os} 89 et 90.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, l'entreprise pourra se dispenser de remplir l'état de suivi pour les titres de participation visés au a quinquièmes du I de l'article 219. Ainsi, lorsque l'entreprise ne détient pas de titres de participation autres que ces derniers et aucun immeuble de placement, elle pourra se dispenser de la production de l'état de suivi.

89. Pour bénéficier de la mesure de tolérance visée au n^o 73, un suivi des provisions pour dépréciation sur les immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement doit être opéré en distinguant :

- le stock de provision pour dépréciation existant à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'immeuble perd la qualité d'immeuble de placement afférent à cet immeuble, ainsi que son évolution ;

- les imputations de provisions non admises en déduction effectuées sur les reprises de provisions afférentes à des immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement.

Ce suivi doit être opéré sur une ligne distincte pour chaque immeuble ayant perdu la qualité d'immeuble de placement

Dans le cas où à la clôture d'un exercice ultérieur, un immeuble ou des immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement retrouvent cette qualité, ce suivi spécifique ne devra plus être opéré, les dotations aux provisions non admises en déduction s'imputant sans limitation sur les reprises de provisions afférentes à cet ou ces immeuble(s).

90. Pour les sociétés membres d'un groupe de société au sens de l'article 223 A et s., le suivi du montant des dotations aux provisions non admises en déduction est opéré, comme pour les titres de participation, immeuble par immeuble pour ceux visés par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 223 B, c'est-à-dire ceux acquis auprès de sociétés membres du groupe. Pour les autres immeubles, un suivi indifférencié peut être maintenu.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

91. La présente mesure de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

DB supprimée : 4 B 2243 n^{os} 3 et 4 ;

DB liée : 4 B 2243, 4 B 3111, 4 B 3112 ;

BOI lié : 4 A-13-05, 4 C-2-04, 4 H-2-01.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1**Article 25 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006**

NOR: ECOX0500239L

I. - Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le dix-huitième alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application de la phrase précédente, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 EUR, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. » ;

2° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

« Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs. » ;

3° Dans le vingt-sixième alinéa, les mots : « vingt-cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « vingt-septième alinéa » ;

4° Dans le vingt-septième alinéa, les mots : « en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « en application des vingt-septième et vingt-huitième alinéas » ;

5° Dans le vingt-neuvième alinéa, les mots : « vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième alinéas » ;

6° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens mis à la disposition ou donnés en location à titre principal é des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

« Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs. »

II. - L'article 209 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'appliquent distinctement aux titres de participation mentionnés au a quinquièmes du I de l'article 219 et aux autres titres de participation. »

III. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions des I et II, notamment les obligations déclaratives.

IV. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Annexe 1 (suite)

Article 22 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

NOR: ECOX0600160L

Article 22

I. - Dans le dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 , qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice » sont supprimés.

II. - Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :

1° Le a bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 15/33,33 de son montant ; »

2° Avant le a sexies, il est inséré un a sexies-0 ainsi rédigé :

« a sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 EUR et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

« Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33 de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature. »



Annexe 2

Décret relatif aux modalités d'application de la mesure de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement, portant application des articles 39-1-5° et 209 VI du code général des impôts

J.O n° 193 du 22 août 2006 page 12322
texte n° 22

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Budget et réforme de l'État**

Décret n° 2006-1027 du 21 août 2006 relatif au dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement et modifiant l'annexe III du code général des impôts

NOR: BUDF0600040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment le 5° du 1 de son article 39, le VI de son article 209 et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006, notamment son article 25,

Décète :

Article 1

En annexe III au code général des impôts, au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section I, III, il est inséré un C bis intitulé « Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement » qui comprend l'article 10 quaterdecies ainsi rédigé :

« Art. 10 quaterdecies. - Pour l'application des dispositions des vingtième, vingt et unième, trente-quatrième et trente-cinquième alinéas du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultat de chaque exercice un état de suivi des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement non admises en déduction, conforme au modèle fourni par l'administration. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

•

Annexe 3



N° 2027-H SD

N° 12728*01
Formulaire obligatoire
(art. 10 quaterdecies de l'annexe III au CGI)

Dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement

(Article 39 I 5° du code général des impôts)

Designation de l'entreprise :

I - SUIV DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION

Catégorie de titres de même nature	Provisions non admises en déduction			Montant à la fin de l'exercice
	Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice non admises en déduction	DIMINUTIONS Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	
	1	2	3	4

Colonne 1 : Indiquer le montant des provisions non admises en déduction au début de l'exercice (correspondant au montant de la colonne 4 de l'exercice précédent)
Colonne 2 : Indiquer le montant des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation non admis en déduction au titre de l'exercice
Colonne 3 : Indiquer le montant de provision non admis en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré au titre de l'exercice les reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation



N° 12728*01

Formulaire obligatoire

(art. 10 quaterdecies de l'annexe III au CGI)



N° 2027-H SD

II – SUIVI DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMEUBLES DE PLACEMENT

A Immeubles ayant la qualité d'immeuble de placement au titre de l'exercice						
Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement (suivi global)	Montant au début de l'exercice		Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs		Montant à la fin de l'exercice
	1		3	4 (y compris total col 4 cadre B)		6 (1+3-4)
B Suivi spécifique pour les immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement						
Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement (suivi par immeuble)		Stocks de provisions au début de l'exercice de changement de qualité A l'ouverture de l'exercice		Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs	Stocks de provisions à la clôture de l'exercice de changement de qualité A la clôture de l'exercice	
		2		4	5 (2-4)	
TOTAL (B)						
C Immeubles ayant la qualité d'immeuble de placement au titre de l'exercice acquis auprès de sociétés membres du groupe fiscal (à servir par les seules sociétés membres d'un groupe fiscal)						
Provisions non admises en déduction sur immeubles de placement (suivi par immeuble)	Montant au début de l'exercice		Augmentations Dotations de l'exercice non admises en déduction	Diminutions Reprises de l'exercice minorées des dotations non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs		Montant à la fin de l'exercice
	1		3	4		6 (1+3-4)
TOTAL (c)						

Cadre A : indiquer dans ce cadre les éléments relatifs au suivi de l'ensemble des immeubles de placement, à l'exception pour les sociétés membres d'un groupe fiscal de ceux visés par les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI (cadre C)- **suivi global**

Colonne 1 : Indiquer le montant des provisions non admises en déduction au début de l'exercice (correspondant au montant de la colonne 6 de l'exercice précédent)

Colonne 3 : Indiquer le montant des dotations aux provisions pour dépréciation non admis en déduction au titre de l'exercice pour l'ensemble des immeubles

Colonne 4 : Indiquer le montant de provision non admise en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré les reprises de provisions pour dépréciation pour l'ensemble des immeubles de placement (à l'exception de ceux visés par les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI) au titre de l'exercice, y compris celles afférentes à des immeubles ayant perdu la qualité d'immeubles de placement (Total colonne 4 du cadre B)

Cadre B : indiquer dans ce cadre les éléments relatifs au suivi des immeubles ayant perdu la qualité d'immeuble de placement à l'exception pour les sociétés membres d'un groupe fiscal de ceux visés par les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI (cadre C) - **suivi par immeuble**

Colonne 2 : Indiquer lorsqu'un immeuble perd la qualité d'immeuble de placement à la clôture de l'exercice, le stock de provisions afférent à cet immeuble inscrit au bilan à l'ouverture de cet exercice. Au titre des exercices suivants, indiquer le montant du stock restant après imputation l'exercice (correspondant au montant de la colonne 4 de l'exercice précédent)

Colonne 4 : Indiquer le montant de provision non admise en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré les reprises de provisions pour dépréciation des immeubles au titre de l'exercice pour chaque immeuble ayant perdu la qualité d'immeubles de placement.

Cadre C : indiquer dans ce cadre les éléments relatifs au suivi pour chaque immeuble de placement acquis auprès de sociétés membres du groupe (visé par les dispositions de l'article 223 B 4ème alinéa) - **suivi par immeuble**

Colonne 1 : Indiquer le montant des provisions non admises en déduction au début de l'exercice pour chaque immeuble visé par les dispositions de l'article 223 B 4ème alinéa (correspondant au montant de la colonne 5 de l'exercice précédent)

Colonne 3 : Indiquer le montant de la dotation aux provisions pour dépréciation non admis en déduction pour chaque immeuble visé par les dispositions de l'article 223 B 4ème alinéa au titre de l'exercice

Colonne 4 : Indiquer le montant de provision non admise en déduction au titre des exercices antérieurs ayant minoré les reprises de provisions pour dépréciation pour l'ensemble des immeubles de placement au titre de l'exercice

Annexe 4

Exemple récapitulatif

Hypothèses :

Soit une société X soumise à l'impôt sur les sociétés qui détient au titre des exercices clos les 31 décembre 2005, 2006, 2007 et 2008 :

- trois catégories de titres de participation A, B et C, les titres C étant toutefois cédés en 2008 pour 300 ;
- et trois immeubles de placement (1, 2 et 3).

Par hypothèse, les sociétés X, A, B et C ne forment pas un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts. Les sociétés A, B et C sont des sociétés à prépondérance immobilière.

On suppose par ailleurs que les titres C et l'immeuble 1 ont été acquis par la société X à la suite de l'absorption d'une de ses filiales antérieurement à 2005. Cette opération a été placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code précité. Il existe une plus-value en sursis d'imposition sur les titres C à hauteur de 40 et une moins-value en sursis d'imposition sur l'immeuble 1 à hauteur de 100.

Le prix de revient des titres de participation et des immeubles et leur valeur réelle sont, à la clôture des exercices, les suivants :

	Prix de revient	Plus et moins value en sursis	Valeur réelle			
			2005	2006	2007	2008
Titres A	230	0	200	120	180	160
Titres B	100	0	80	40	30	30
Titres C	200	+40	300	300	240	Cession
Immeuble 1	2 300	-100	2 700	2 900	2 900	2 400
Immeuble 2	1 500	0	1 100	1 000	1 500	1 600
Immeuble 3	2 100	0	2 000	1 700	1 700	1 600

Au titre des exercices 2005 à 2008, les dotations aux provisions sur ces différents titres de participation et immeubles de placement sont les suivantes :

	Dotations et reprises de provisions comptabilisées au titre des exercices :			
	2005	2006	2007	2008
Titres A	-30	-80	+60	-20
Titres B	-20	-40	-10	0
Titres C	0	0	0	0
Immeuble 1	0	0	0	0
Immeuble 2	-400	-100	+500	0
Immeuble 3	-100	-300	0	-100

Solution :

1. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2005

	Titres de participation				Immeubles de placement			
	A	B	C	Total	1	2	3	Total
Valeur réelle	200	80	300	580	2 700	1 100	2 000	5 800
Prix de revient	230	100	200	530	2 300	1 500	2 100	5 900
PV sursis/MV sursis	0	0	+ 40	+40	- 100	0	0	- 100
Prix de revient fiscal	230	100	160	490	2 400	1 500	2 100	6 000
Dotations/Reprises aux provisions	-30	-20	0	-50	0	- 400	- 100	- 500
PV latente	0	0	+ 140 ^a	140	+ 300 ^b	0	0	300
Fraction de la provision non déductible	30	20	0	50 ^c	300 ^d			

^a La plus-value latente à retenir pour le plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation se calcule de la manière suivante :

Valeur réelle (300) – prix de revient diminué de la plus-value en sursis d'imposition (200 – 40) = 140. La plus-value latente est en principe minorée du montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat. S'agissant du premier exercice d'application du dispositif de plafonnement, il n'existe pas de stock de provisions non admises en déduction antérieurement.

^b La plus-value latente à retenir pour le plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des immeubles de placement se calcule de la manière suivante :

Valeur réelle (2 700) – prix de revient majoré de la moins-value en sursis d'imposition (2 300 + 100) = 300.

^c La plus-value latente s'élevant à 140, la totalité des provisions pour dépréciation de titres de participation dotées à la clôture de l'exercice ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, soit 50. Ce montant de dotations ainsi non admis en déduction (50) est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre. Ainsi, le montant de dotations non admis en déduction affecté aux titres A est de : $50 \times (30/50) = 30$ et le montant de dotations non admis en déduction affecté aux titres B est de : $50 \times (20/50) = 20$.

^d Les dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant de la plus-value latente, soit 300. Elles sont déductibles pour le surplus, soit 200. Il n'y a pas lieu d'affecter le montant total de dotations non admis en déduction à chaque immeuble de placement provisionné.

2. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2006

	Titres de participation				Immeubles de placement			
	A	B	C	Total	1	2	3	Total
Valeur réelle	120	40	300	460	2 900	1 000	1 700	5 600
Prix de revient fiscal	230	100	160	490	2 400	1 500	2 100	6 000
Dotations/reprises aux provisions	-80	- 40	0	-120	0	- 100	- 300	-400
PV latente	0	0	140	140	500 ^e	0	0	500
Montant total de provisions non admises en déduction au 01/01	50				300			
Montant de provisions non admis en déduction au titre de l'exercice	60 ^f	30 ^f	0	90 ^f	200 ^g			

Affectation des provisions non déductibles

Titres de participation	Part respective de provisions non déductibles		Reprise de provisions non déduites antérieurement	Total
	Au 01/01	Au 31/12		
A	30	60	0	90
B	20	30	0	50
Total	50	90	0	140

^e Plus-value latente sur l'immeuble 1 = Valeur réelle (2 900) – prix de revient majoré de la moins-value en sursis d'imposition (2 300 + 100) = 500.

^f Le montant de la plus-value latente afférente aux titres C, qui est à nouveau de 140, doit être minoré du montant de dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice, soit 50. En définitive, le montant de plus-value latente à retenir pour l'application du dispositif de plafonnement s'élève à : 140 – 50 = 90. Ce montant de dotations non admis en déduction à la clôture de l'exercice est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre, à savoir :

- titres A : 90 X (80/120) = 60 ;

- titres B : 90 X (40/120) = 30.

^g Le montant de dotations aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement non admis en déduction est déterminé de la manière suivante :

La plus-value latente sur l'immeuble 1 de 500 doit être minorée du montant de dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice, soit 300. En définitive, les provisions pour dépréciation des immeubles de placement dotées à la clôture de l'exercice ne sont pas déductibles à hauteur de 200. Elles sont déductibles pour le surplus, 200.

3. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2007

	Titres de participation				Immeubles de placement			
	A	B	C	Total	1	2	3	Total
Valeur réelle	180	30	240	450	2 900	1 500	1 700	6 100
Prix de revient fiscal	230	100	160	490	2 400	1 500	2 100	6 000
Dotations/reprises aux provisions	+60	- 10	0	+50	0	+500	0	+500
PV latente	0	0	80 ^h	+80	500	0	0	+500
Reprise de provisions non déduites antérieurement	+60 ⁱ	0	/	+60	+ 500 ^j			
Montant total de provisions non admises en déduction au 01/01	140				500			
Montant de provisions non admis en déduction au titre de l'exercice	0	0 ^k	0	0 ^k	0			

Affectation des provisions non déductibles

Titres de participation	Part respective de provisions non déductibles		Reprise de provisions non déduites antérieurement	Total
	Au 01/01	Au 31/12		
A	90	0	60	30
B	50	0	0	50
Total	140	0	0	80

^h La plus-value latente s'élève à 80 : valeur réelle (240) – prix de revient corrigé de la plus-value en sursis d'imposition (200 – 40).

ⁱ La reprise de provisions sur les titres A n'est pas imposable puisqu'elle est minorée du montant des dotations aux provisions non admis en déduction au titre d'exercices antérieurs et affecté aux titres A, soit 90.

^j La reprise de provisions sur l'immeuble 2 n'est pas imposable car elle est minorée du montant total de provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs, soit 500.

^k La plus-value latente à retenir pour le plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation (80) doit être minorée du montant des dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice, soit 140 – 60 = 80. En définitive, il n'y a donc aucun plafonnement à la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation à la clôture de l'exercice 2007. La provision dotée sur les titres B est déductible en totalité.

4. Au titre de l'exercice clos le 31/12/2008

	Titres de participation				Immeubles de placement			
	A	B	C	total	1	2	3	total
Valeur réelle	160	30	Cession pour 300	190	2 400	1 600	1 600	5 600
Prix de revient fiscal	230	100		330	2 400	1 500	2 100	6 000
Total de dotations/reprises ou PV latente	- 20	0		- 20	0	0	- 100	
PV latente	0	0		0	0	+100	0	+100
Reprise de provisions non déduites antérieurement	0	0		0	0			
Montant total de provisions non admises en déduction au 01/01	80				0			
Montant de provisions non admis en déduction au titre de l'exercice	0 ⁱ	0	0	0 ^l	100 ^m			

Affectation des provisions non déductibles

Titres de participation	Part respective de provisions non déductibles		Reprise de provisions non déduites antérieurement	Total
	Au 01/01	Au 31/12		
A	30			30
B	50			50
Total	80			80

ⁱ Les titres C ayant été cédés au cours de l'exercice, il n'y a aucune plus-value latente à la clôture de l'exercice afférente à des titres de participation. La provision pour dépréciation dotée à la clôture de l'exercice sur les titres A, soit 20, est donc déductible en totalité.

A noter que la plus-value réelle sur les titres C égale à 140 (prix de cession 300 – valeur fiscale déterminée comme suit : 200 – 40 de plus-value en sursis d'imposition = 160) est une plus-value à long terme qui viendra s'imputer sur la provision de 20 qui est déductible et relève du régime des moins-values à long terme.

^m Il existe une plus-value latente sur l'immeuble de placement 2 à hauteur de 100 (valeur réelle de 1 600 – prix de revient de 1 500 = 100). Par conséquent, la provision dotée au titre de la dépréciation de l'immeuble 3 à hauteur de 100 n'est pas déductible.